RÈGLEMENT (CEE) N° 3270/83 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1983

portant fixation du montant correcteur dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 5/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2919/82 de la Commission (2) a instauré un régime de montant correcteur applicable dans les échanges d'huile d'olive entre la Grèce et les autres États membres et entre la Grèce et les pays tiers ;

considérant que, pour la campagne 1983/1984, l'application de cette disposition conduit à fixer le montant correcteur au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, le montant correcteur visé au règlement (CEE) n° 2919/82 dans le secteur de l'huile d'olive est fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 8.
(2) JO n° L 304 du 30. 10. 1982, p. 57.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Désignation de la marchandise	Montant correcteur à percevoir par la Grèce à l'importation en provenance des autres États membres et à octroyer par celle-ci à l'exportation vers les autres États membres	Montant correcteur à ajouter en Grèce	
		au prélèvement	à la restitution
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres :			
15.07 A I a) 15.07 A II a) 15.07 A II b)	15,31	15,31	15,31